



# Assemblée générale

Distr. limitée  
7 novembre 2006  
Français  
Original : anglais

---

**Soixante et unième session**  
**Troisième Commission**  
Point 66 de l'ordre du jour  
**Droit des peuples à l'autodétermination**

**Afrique du Sud, Algérie, Arabie saoudite, Arménie, Autriche, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Belgique, Brunéi Darussalam, Chine, Comores, Chypre, Cuba, Djibouti, Égypte, Émirats arabes unis, Estonie, Finlande, France, Grèce, Guinée, Hongrie, Inde, Indonésie, Iraq, Irlande, Jordanie, Koweït, Lettonie, Liban, Lituanie, Luxembourg, Malaisie, Mali, Malte, Maroc, Mauritanie, Namibie, Nigéria, Oman, Pakistan, Pologne, Portugal, Qatar, République démocratique populaire lao, Sénégal, Slovaquie, Somalie, Soudan, Suède, Suisse, Tunisie, Venezuela (République bolivarienne du), Yémen, Zimbabwe et Palestine : projet de résolution**

## **Le droit du peuple palestinien à l'autodétermination**

*L'Assemblée générale,*

*Consciente* que l'instauration entre les nations de relations amicales fondées sur le respect du principe de l'égalité de droits des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes est l'un des buts et principes des Nations Unies énoncés dans la Charte,

*Rappelant*, à cet égard, sa résolution 2625 (XXV) du 24 octobre 1970 intitulée « Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les États conformément à la Charte des Nations Unies »,

*Ayant à l'esprit* les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme<sup>1</sup>, la Déclaration universelle des droits de l'homme<sup>2</sup>, la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux<sup>3</sup> et la Déclaration et le Programme d'action de Vienne adoptés par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme le 25 juin 1993<sup>4</sup>,

---

<sup>1</sup> Résolution 2200 A (XXI), annexe.

<sup>2</sup> Résolution 217 A (III).

<sup>3</sup> Résolution 1514 (XV).

<sup>4</sup> A/CONF.157/24 (Part I), chap. III.



*Rappelant* la Déclaration du cinquantième anniversaire de l'Organisation des Nations Unies<sup>5</sup>,

*Rappelant également* la Déclaration du Millénaire<sup>6</sup>,

*Rappelant en outre* l'avis consultatif rendu le 9 juillet 2004 par la Cour internationale de Justice sur les Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé<sup>7</sup>, et notant en particulier la réponse de la Cour, notamment sur le droit des peuples à l'autodétermination, qui est un droit opposable *erga omnes*<sup>8</sup>,

*Rappelant* la conclusion de la Cour, dans son avis consultatif du 9 juillet 2004, selon laquelle la construction du mur par Israël, la puissance occupante, dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, ainsi que les mesures prises auparavant entravent gravement l'exercice par le peuple palestinien de son droit à l'autodétermination<sup>9</sup>,

*Considérant* qu'il est urgent de reprendre les négociations dans le cadre du processus de paix engagé au Moyen-Orient sur la base convenue et de parvenir rapidement à un règlement définitif entre les parties palestinienne et israélienne,

*Rappelant* sa résolution 60/146 du 16 décembre 2005,

*Affirmant* le droit de tous les États de la région de vivre en paix à l'intérieur de frontières sûres et internationalement reconnues,

1. *Réaffirme* le droit du peuple palestinien à l'autodétermination, y compris son droit à un État palestinien indépendant;

2. *Prie instamment* tous les États et les institutions spécialisées et les organismes des Nations Unies de continuer à apporter soutien et aide au peuple palestinien en vue de la réalisation rapide de son droit à l'autodétermination.

---

<sup>5</sup> Voir résolution 50/6.

<sup>6</sup> Voir résolution 55/2.

<sup>7</sup> Voir A/ES-10/273 et Corr.1

<sup>8</sup> Ibid., avis consultatif, par. 88.

<sup>9</sup> Ibid., par. 22.